

Fiche 11.4

Le traitement de l'adolescent assujetti à une peine applicable aux adultes

Les dispositions légales régissant les peines pour adultes s'appliquent indépendamment de l'endroit où l'adolescent purge sa peine, qu'il s'agisse d'un lieu de garde ou d'un établissement pour adultes. Toutefois, l'intervention du directeur provincial diffère grandement selon le type de milieu où l'adolescent est emprisonné.

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

L'article 76 de la LSJPA énonce les principes et les modalités liés à la détermination du lieu de garde lorsqu'un adolescent assujetti à une peine applicable aux adultes est condamné à une peine d'emprisonnement :

76. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi – sauf les paragraphes (2) et (9) et les articles 79 et 80 – ou à toute autre loi fédérale, lorsque l'adolescent passible de la peine applicable aux adultes est condamné à une peine d'emprisonnement, le tribunal pour adolescents doit ordonner que l'adolescent purge tout ou partie de sa peine :

- a) soit dans un lieu de garde à l'écart de tout adulte qui y est détenu ou sous garde;
- b) soit dans un établissement correctionnel provincial pour adultes;
- c) soit, dans le cas d'une peine de deux ans ou plus, dans un pénitencier.

(2) Aucun adolescent âgé de moins de dix-huit ans ne peut purger tout ou partie de sa peine dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier.

Lorsque le tribunal ordonne une peine d'emprisonnement, il doit donc également déterminer le lieu où sera purgée, en tout ou en partie, cette peine. Cette disposition permet au tribunal d'ordonner, dès l'imposition de la peine, qu'une partie de cette peine se déroule dans un lieu de garde, et l'autre partie dans un centre correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier. S'il s'agit d'un adolescent âgé de moins de 18 ans au

moment du prononcé de l'ordonnance d'assujettissement, le tribunal peut ordonner qu'il soit emprisonné dans un établissement pour adultes alors qu'il aura atteint ses 18 ans.

La nature de la peine applicable aux adultes est déterminée selon les dispositions du Code criminel, comme l'énonce l'article 74 de la LSJPA. Lorsque le tribunal statue que l'adolescent doit purger une peine d'emprisonnement dans un établissement pour adultes, c'est la durée de la peine qui détermine le type d'établissement. Ainsi, l'adolescent purgera sa peine dans un centre correctionnel provincial pour adultes si la peine est de moins de deux ans, et dans un pénitencier si la peine est de deux ans ou plus.

Par ailleurs, il est prévu dans le paragraphe 6 de l'article 76 que la décision déterminant que l'adolescent purge sa peine d'emprisonnement dans un lieu de garde pourra, par la suite, faire l'objet d'un examen judiciaire si les circonstances qui ont donné lieu à l'ordonnance initiale ont changé de façon importante. La partie qui amorce cette demande d'examen doit en aviser les autres parties, selon les dispositions des paragraphes 7 et 8. Comme il s'agit d'un examen de la décision initiale à la suite de changements ou de faits nouveaux, la préparation d'un nouveau rapport paraît indiquée pour rendre compte des modifications observées.

76. (6) Le tribunal doit, sur demande, examiner le placement sous garde de l'adolescent en vertu du présent article; s'il est convaincu que les circonstances qui ont donné lieu à l'ordonnance originelle ont changé de façon importante, il peut, après avoir donné la possibilité de se faire entendre à l'adolescent, à ses père ou mère, au procureur général, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provincial, ordonner que l'adolescent soit placé :

- a) soit dans un lieu de garde à l'écart de tout adulte qui y est détenu ou sous garde;
- b) soit dans un établissement correctionnel provincial pour adultes;
- c) soit, dans le cas d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, dans un pénitencier.

(7) L'adolescent, ses père ou mère, le directeur provincial, les représentants des systèmes correctionnels fédéral et provincial et le procureur général peuvent présenter la demande d'examen à l'expiration des délais d'appel.

(8) La personne qui présente la demande visée au paragraphe (7) en donne avis aux autres personnes mentionnées à ce paragraphe.

C'est sur la base de l'évaluation continue de l'évolution de l'adolescent, pendant son emprisonnement dans un centre de réadaptation, qu'il est permis de déterminer la nécessité de procéder à un examen pour requérir son transfert dans un centre correctionnel pour adultes.

Sauf dans les situations d'adolescents assujettis à une peine applicable aux adultes alors qu'ils n'ont pas encore atteint leur majorité, il semble peu utile, et surtout cliniquement contre-indiqué, de recommander qu'une partie de la peine d'emprisonnement soit purgée en lieu de garde, et l'autre, en milieu pour adultes. Lorsqu'il est évalué que l'adolescent présente des déficits trop importants pour que sa prise en charge par un centre de réadaptation puisse permettre sa réadaptation et sa réinsertion sociale et ainsi assurer la protection de la population, l'emprisonnement dans un établissement pour adultes doit être recommandé. Pour un adolescent près de sa majorité légale au moment de la décision d'assujettissement, une recommandation en deux temps pourrait être présentée si l'évaluation conclut également à de faibles possibilités de réadaptation. Par contre, si la majorité légale de l'adolescent n'est atteinte que dans plusieurs mois, il est préférable de recourir à l'examen judiciaire afin de le transférer, si nécessaire, dans un établissement pour adultes. Il sera ainsi possible de tenir compte de l'évolution de l'adolescent dans la démarche de réadaptation et de le maintenir en centre de réadaptation, s'il y a lieu.

La LSJPA prévoit de plus, dans le paragraphe 9 du même article, qu'un adolescent ne peut être maintenu dans un lieu de garde après avoir atteint l'âge de 20 ans, à moins que le tribunal, lorsqu'il rend l'ordonnance initiale ou une ordonnance à la suite d'un examen, ne fixe une échéance différente. Dans un tel cas, l'adolescent doit être transféré dans un centre pour adultes au moment prescrit par l'ordonnance du tribunal.

76. (9) Aucun adolescent ne doit demeurer dans un lieu de garde aux termes du présent article après avoir atteint l'âge de vingt ans, sauf si le tribunal qui rend l'ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou examine le placement en vertu du paragraphe (6) est convaincu que l'adolescent – dans son propre intérêt et pour éviter de mettre en danger la sécurité d'autres personnes – devrait y demeurer.

Par ailleurs, les articles 77 et 78 précisent que l'adolescent qui purge une peine d'emprisonnement dans un lieu de garde se voit soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux adultes emprisonnés. Il y est aussi énoncé l'obligation du directeur provincial d'informer les responsables des programmes de libération conditionnelle de la

situation des adolescents qui, à la suite d'une décision d'assujettissement à une peine applicable aux adultes, sont emprisonnés dans un lieu de garde pour adolescents.

Ces articles s'énoncent ainsi :

77. (1) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 76(1)a) (placement en cas de peine applicable aux adultes) prescrit à l'adolescent de purger une partie de sa peine dans un lieu de garde, le directeur provincial doit en aviser l'autorité compétente en matière de libération conditionnelle.

(2) Il est entendu que la partie II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition s'applique, sous réserve de l'article 78, à l'adolescent qui fait l'objet d'une ordonnance rendue en application du paragraphe 76(1) (placement en cas de peine applicable aux adultes).

(3) Pour l'application du présent article, l'autorité compétente en matière de libération conditionnelle est :

a) dans le cas où l'adolescent aurait été assujéti au paragraphe 112(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition n'eût été son placement dans un lieu de garde, la commission provinciale visée à ce paragraphe;

b) dans tout autre cas, la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

78. (1) Il est entendu que l'article 6 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction ne s'applique à l'adolescent qui purge une partie de sa peine dans un lieu de garde au titre d'une ordonnance rendue en application de l'alinéa 76(1)a) (placement en cas de peine applicable aux adultes) que dans le cas où, par application de l'article 743.1 (règles applicables en cas de peine de plus de deux ans) du Code criminel, l'adolescent aurait dû purger sa peine dans une prison.

(2) Il est entendu que l'article 127 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ne s'applique à l'adolescent qui purge une partie de sa peine dans un lieu de garde au titre d'une ordonnance rendue en application de l'alinéa 76(1)a) (placement en cas de peine applicable aux adultes) que dans le cas où, par application de l'article 743.1 (règles applicables en cas de peine de plus de deux ans) du Code criminel, l'adolescent aurait dû purger sa peine dans un pénitencier.

C'est la durée de la peine d'emprisonnement qui détermine quelle commission des libérations conditionnelles a compétence concernant l'adolescent assujéti à une peine applicable aux adultes. Pour les peines de moins de deux ans, c'est la Commission québécoise des libérations conditionnelles qui est mandatée pour agir. Pour les peines de deux ans ou plus, c'est la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Le directeur provincial a donc la responsabilité d'aviser la commission des libérations conditionnelles concernée par la situation de l'adolescent. Il faut en effet s'assurer d'aviser les services concernés de toute décision du tribunal ordonnant qu'une peine d'emprisonnement, imposée à un adolescent, soit purgée dans un lieu de garde pour adolescents et ainsi leur permettre d'exercer leur mandat auprès de ces adolescents.

Extrants PIJ-LSJPA 18 et 19

Les dispositions applicables de la LSJPA et des lois régissant les peines applicables aux adultes

L'adolescent qui purge une peine d'emprisonnement dans un lieu de garde

L'adolescent qui, en vertu de l'alinéa 76(1)a), purge une peine d'emprisonnement dans un lieu de garde, reçoit le traitement suivant :

Il bénéficie des congés et de la mise en liberté de jour prévus à l'article 91 de la LSJPA, dont l'autorisation relève du directeur provincial :

- **s'il purge une peine de six mois ou plus**, il est admissible à une libération conditionnelle selon le paragraphe 77(2) et l'article 173 de la LSJPA. Cette libération est accordée par la Commission québécoise des libérations conditionnelles lorsque la peine est de moins de deux ans, et par la Commission des libérations conditionnelles du Canada lorsque la peine est de deux ans ou plus. Le directeur provincial doit collaborer avec la commission qui prend le cas en charge afin de lui permettre d'exercer ses responsabilités à l'endroit de l'adolescent et de lui fournir les renseignements nécessaires et pertinents, selon les modalités prévues dans les protocoles;
- **s'il purge une peine de moins de deux ans**, il a aussi droit à la réduction de peine méritée en vertu du paragraphe 78(1) et de l'article 196 de la LSJPA. C'est le directeur provincial qui a la responsabilité d'accorder la réduction de peine et d'effectuer les calculs en conséquence;
- **s'il purge une peine de deux ans ou plus**, il a droit à la libération d'office aux deux tiers de sa peine, conformément au paragraphe 78(2) de la LSJPA et à l'article 127 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Le directeur provincial n'a pas de responsabilité particulière, outre celle de la transmission de l'information pertinente et nécessaire. Il doit toutefois collaborer avec les services correctionnels concernés et leur transmettre l'information

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 11.4

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

nécessaire et pertinente à l'exercice de leurs responsabilités, selon les modalités prévues dans les protocoles.

L'adolescent qui purge une peine d'emprisonnement dans un établissement pour adultes

L'adolescent qui purge sa peine dans un centre correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier en vertu des alinéas 76(1)b) ou c) est soumis aux dispositions des lois qui régissent les peines pour adultes. Il est alors pris en charge par les systèmes correctionnels pour adultes, comme prescrit à l'article 77 de la LSJPA. Le directeur provincial n'assume pas de responsabilité à l'endroit de cet adolescent. Toutefois, il doit s'assurer de transmettre aux services concernés les renseignements jugés pertinents et nécessaires à l'exécution de la peine qu'il détient, et ce, selon les modalités prévues dans les protocoles.

Les dispositions applicables aux adultes sont expliquées dans l'annexe de la fiche 11.1.

Les balises d'intervention

Lorsque l'adolescent purge une peine d'emprisonnement dans un lieu de garde

1. Le traitement de l'adolescent

Le recours à l'assujettissement à une peine applicable aux adultes constitue une mesure exceptionnelle. Comme l'évaluation des possibilités de réadaptation est réalisée autant pour la recommandation portant sur l'assujettissement que pour celle portant sur le lieu où doit être purgée la peine, le nombre d'adolescents assujettis à une peine applicable aux adultes et maintenus en lieu de garde demeure peu élevé. Ce faible volume ne permet pas la mise en place d'unités spécialisées. Ces adolescents doivent donc intégrer les unités habituelles de garde fermée.

L'intervention réalisée auprès de ces adolescents doit toutefois tenir compte de la nature et de la durée de la peine applicable aux adultes ainsi que de ses particularités en matière de gestion du temps, de congés et de libérations. En raison des règles propres aux peines pour adultes, la durée réelle de l'emprisonnement pourra même, dans les faits, s'avérer moindre que celle imposée dans le cadre de peines spécifiques. La démarche de réadaptation entreprise auprès de ces adolescents doit toutefois viser à

atteindre l'objectif de la protection du public. Elle doit, pour cela, être intensive et faire appel à des programmes appropriés.

Le contexte de la vie en milieu de garde ainsi que l'intensité de l'intervention de réadaptation dans ce contexte doivent inciter les adolescents soumis à une peine d'emprisonnement et maintenus en lieu de garde à s'interroger sur leur orientation sociale, leurs comportements et leurs valeurs. La réalisation de programmes d'intervention appropriés aux besoins de chacun, la cohérence de l'ensemble des activités proposées et la participation des parents constituent les conditions nécessaires à la réussite de la démarche de réadaptation, réussite se traduisant par la modification des pensées, des comportements et des valeurs de l'adolescent contrevenant.

Les objectifs du plan d'intervention, fondés sur les résultats de l'évaluation différentielle, doivent être établis avec l'adolescent et ses parents afin de s'assurer d'une compréhension commune de la situation et de leur adhésion à ces objectifs ainsi qu'aux moyens choisis pour les atteindre. Leur mobilisation et leur participation en sont ainsi favorisées.

La structure d'encadrement physique des centres de réadaptation doit permettre d'assurer la protection du public, particulièrement en contrant les risques d'évasion que peuvent présenter les adolescents contrevenants. Les centres de réadaptation doivent également assurer la sécurité des résidents en encadrant les comportements violents que peuvent adopter certains adolescents. Cette sécurité, aussi bien statique que dynamique, doit permettre que se réalise la démarche de réadaptation de chaque adolescent placé. Dans la situation où un centre de réadaptation ne serait plus en mesure de contrôler un adolescent âgé de 18 ans ou plus qui purgerait une peine d'emprisonnement, une demande d'examen du lieu de garde devrait être présentée au tribunal afin de pouvoir procéder à un transfert vers un centre correctionnel provincial pour adultes ou vers un pénitencier.

De plus, la collaboration avec les services correctionnels et les commissions des libérations conditionnelles doit être bien établie, dans le contexte du partage des responsabilités liées à la gestion de la peine d'emprisonnement et au suivi effectué pendant la période de libération conditionnelle.

2. La demande d'examen du lieu d'emprisonnement

Pour les adolescents âgés de plus de 18 ans, la LSJPA prévoit la possibilité d'examiner et de modifier la décision concernant le lieu où est purgée la peine d'emprisonnement, en raison de changements importants observés dans les circonstances ayant appuyé la décision initiale. Le directeur provincial peut amorcer la demande d'un tel examen, ou encore l'adolescent lui-même, ses parents, les intervenants des systèmes correctionnels pour adultes ainsi que le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Le directeur provincial doit présenter cette demande d'examen afin de pouvoir adapter l'intervention en fonction de l'évolution de l'adolescent. Tout comme pour la décision initiale concernant le lieu d'emprisonnement, les facteurs à prendre en considération au cours de cet examen sont l'intérêt de l'adolescent et la sécurité des autres personnes. Le directeur provincial peut donc demander le transfert de l'adolescent vers un centre correctionnel provincial pour adultes, ou vers un pénitencier s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, lorsque le comportement de l'adolescent traduit son refus ou son opposition à la démarche de réadaptation offerte par le lieu de garde pour adolescents ou, encore, lorsqu'il présente un comportement dangereux pour les autres adolescents placés sous garde ou pour le personnel du centre de réadaptation. Un tel examen peut également être demandé lorsque des risques d'évasion sont présents et que l'encadrement du centre ne peut suffire à les contrer. De tels risques sont aussi, habituellement, indicateurs d'une non-implication de l'adolescent dans le processus de réadaptation qui lui est offert.

Par ailleurs, la LSJPA énonce également qu'un adolescent ne peut être maintenu dans un lieu de garde après avoir atteint l'âge de 20 ans, à moins que le tribunal n'ait fixé une échéance différente lorsqu'il a rendu l'ordonnance concernant le lieu où doit être purgée la peine d'emprisonnement imposée à la suite d'une décision d'assujettissement à une peine applicable aux adultes. Cependant, le directeur provincial peut présenter une demande d'examen afin que l'adolescent soit maintenu en centre de réadaptation après qu'il a atteint ses 20 ans. Dans ce contexte, il faut démontrer qu'il est dans l'intérêt de l'adolescent de demeurer dans un lieu de garde en raison de son implication dans la démarche de réadaptation. Une telle considération clinique plaide en effet pour qu'un adolescent soit alors maintenu en lieu de garde, même après avoir atteint 20 ans.

Un rapport doit être produit par le directeur provincial au moment des examens judiciaires concernant le lieu où un adolescent, assujetti à une peine applicable aux adultes, doit purger une peine d'emprisonnement. Ce rapport doit porter sur l'évolution

de l'adolescent pendant la peine d'emprisonnement afin de dégager les changements pouvant nécessiter le transfert dans un autre lieu de garde ou encore, pour les adolescents âgés de 20 ans, leur maintien en lieu de garde pour adolescents. Une attention particulière doit toujours être portée à l'incidence que les changements observés peuvent avoir sur la sécurité des autres adolescents sous garde.

3. Les obligations du directeur provincial

- Le directeur provincial doit aviser l'autorité compétente en matière de libération conditionnelle, soit la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour une peine de moins de deux ans ou la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour une peine de deux ans ou plus;
- Le directeur provincial, lorsqu'il amorce une demande d'examen judiciaire en vertu du paragraphe 76(6) afin de faire modifier le lieu où est purgée la peine d'emprisonnement, doit en informer, entre autres, les services correctionnels du Québec ou le Service correctionnel du Canada.

Lorsqu'un tel examen se conclut par la décision de modifier le lieu d'emprisonnement, le directeur provincial doit s'assurer de transmettre aux services concernés l'information pertinente et nécessaire à la poursuite de l'intervention.

Lorsque l'adolescent purge une peine d'emprisonnement dans un centre correctionnel provincial pour adultes ou dans un pénitencier

1. Le traitement de l'adolescent

Tout adolescent qui purge une peine d'emprisonnement dans un centre correctionnel provincial pour adultes ou dans un pénitencier est soumis au même régime de vie que les adultes. L'adolescent est alors pris en charge par le système correctionnel provincial ou fédéral pour la durée de la peine imposée.

2. Les obligations du directeur provincial

Le directeur provincial doit transmettre aux services adultes les renseignements nécessaires et pertinents à la poursuite de l'intervention. La liste des documents devant être transmis paraît dans l'annexe du protocole intervenu entre la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique du Québec¹ et l'association

¹ Protocole concernant les modalités de collaboration pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents entre la Direction générale des services correctionnels et l'Association de centres jeunesse du Québec, Québec, 2006.

des centres jeunesse du Québec de l'époque, ainsi que dans l'annexe de l'entente administrative convenue entre le Service correctionnel du Canada, région du Québec, la Commission des libérations conditionnelles du Canada, région du Québec, et l'association des centres jeunesse du Québec de l'époque².

² Entente administrative entre le Service correctionnel du Canada, région du Québec, la Commission des libérations conditionnelles du Canada, région du Québec, et l'Association des centres jeunesse du Québec, *Entente concernant les modalités de collaboration pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*, Montréal, 2009.

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 11.4

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Centre intégré _____ N° d'utilisateur _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT (E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaire	

Attendu que l'adolescent(e) s'est vu imposer une peine comportant un placement sous garde en vertu de l'article ();

OU

Attendu que l'adolescent(e) s'est vu imposer une peine supplémentaire comportant un placement sous garde en vertu de l'article () et conformément aux dispositions de l'article 44 qui prévoient la fusion de ces peines;

La période de garde se terminera le _____

La date d'expiration de ces peines comportant un placement sous garde est le _____

Signé à _____ le _____

Signé par _____
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),
Parents

LSJPA 18 (02-17)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Centre intégré _____ N° d'usager _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT (E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaires	

Attendu que l'adolescent s'est vu imposer une peine comportant un placement sous garde en vertu de l'article ();

Attendu que l'adolescent(e) s'est évadé(e) ou a été en liberté illégale en date du _____ et a réintégré le lieu de garde en date du _____;

OU

Attendu que suite à l'émission d'un mandat d'arrestation en date du *date peine mandat* en application de l'article 107, () et que selon les dispositions de cet article, il (elle) est réputé(e) ne pas purger sa peine durant cette période,

La période de garde se terminera le _____

La date d'expiration de la peine est le _____

Signé à _____ le _____

Signé par _____

Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(s),
Parents

LSJPA 19 (02-17)